

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135
N° 31 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Titema 1986

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Vice-présidence, ministère de l'économie et des finances

Pages

1986 1er déc. Arrêté n° 1479 CM définissant les modalités d'importation de certains ciments.	403
1er déc. Arrêté n° 1480 CM définissant les conditions de délivrance de licences d'importation de certains ciments.	404
1er déc. Arrêté n° 1496 CM définissant les caractéristiques minimales des ciments importés	404

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

ARRETE n° 1479 CM du 1er décembre 1986 définissant les modalités d'importation de certains ciments.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 14 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du conseil des communautés européennes du 30 juin 1986 relative à l'association des P.T.O. M. à la C.E.E. ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 28 août 1986 définissant les régimes d'importation de ciments ;

Vu l'arrêté n° 1039 CM du 28 août 1986 portant codification des ciments dans la nomenclature douanière ;

Vu l'arrêté n° 1104 CM du 12 septembre 1986 fixant le cadre du "programme annuel d'importation" pour 1986 ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de ciment relevant des codifications douanières : 25-23-01 - 25-23-11 et 25-23-15 sont interdites.

Art. 2.— Par dérogation à l'article 1er des licences d'importation sont délivrées aux opérateurs qui respectent les conditions d'importation définies par arrêté du conseil des ministres pour les ciments relevant de la codification douanière : 25-23-11.

Art. 3.— Toute disposition contraire à celles du présent arrêté est suspendue.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1986.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le vice-président, ministre
de l'économie et des finances,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1480 CM du 1er décembre 1986 définissant les conditions de délivrance de licences d'importation de certains ciments.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 14 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 1er décembre 1986 définissant les modalités d'importation de certains ciments ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les conditions de délivrance des licences d'importation des ciments relevant de la codification douanière : 25-23-11 sont définies par le présent arrêté.

Art. 2.— La délivrance des licences d'importation des ciments précités s'effectue exclusivement pour les ciments dont le prix public n'excède pas 13,9 FCP le kg à Tahiti.

Art. 3.— Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues selon les cas, par le code des douanes de Polynésie française, ou par le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire, susvisés.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1986.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le vice-président, ministre
de l'économie et des finances,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1496 CM du 1er décembre 1986 définissant les caractéristiques minimales des ciments importés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du conseil des communautés européennes du 30 juin 1986 relative à l'association des P.T.O.M. à la C.E.E. ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 28 août 1986 définissant les régimes d'importation de ciments ;

Vu l'arrêté n° 1039 CM du 28 août 1986 portant codification des ciments dans la nomenclature douanière ;

Vu l'arrêté 1104 CM du 12 septembre 1986 fixant le cadre du « programme annuel d'importation » pour 1986 ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 1er décembre 1986 définissant les modalités d'importations de certains ciments ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les ciments, relevant de la codification 25.23.11., qui feront l'objet de licences d'importations délivrées dans les conditions fixées par arrêté du conseil des ministres, devront obligatoirement posséder les caractéristiques définies ci-après.

Art. 2.— Les caractéristiques que les ciments devront satisfaire sont les suivantes :

a) Composition

Les ciments seront de type Portland artificiel (minimum 97 % de clinker) ou de type Portland composé, le pourcentage des constituants secondaires autres que le clinker étant limité à 15 %. Ils devront être de la qualité « prise mer ». Cette qualité ne pourra être attribuée à un ciment que si dans sa composition le critère suivant est satisfait :

$C3A + 0,27 C3S$ inférieur ou égal à 23,5 %

les valeurs de C3A et C3S étant évaluées selon la méthode Bogue et justifiées par une analyse chimique complète.

b) Caractéristiques chimiques, physiques et mécaniques

- teneur en SO₃ inférieure à 4 %
- teneur en magnésie inférieure à 5 %
- teneur en chlore inférieure à 0,05 %
- vitesse de prise à 20° C supérieure à 1 h 15 mn
- retrait inférieur à 1 000 micromètres/mètre
- expansion mesurée à chaud et à froid sur pâte pure inférieure à 10 mn
- résistance nominale minimale à 2 jours supérieure ou égale à 15 MPa
- résistance caractéristique à 28 jours supérieure ou égale à 45 MPa
- résistance minimale garantie à 28 jours supérieure ou égale à 35 MPa.

Art. 3.— Le ciment sera emballé par sacs de 50 kgs sur palettes ou équivalent manipulables par le haut ou le bas. Le sac d'emballage sera au minimum de l'un des deux types suivants :

- 6 plis papier kraft dont un traité contre l'humidité.
- 1 feuille étanche type polypropylène + 2 plis de protection en papier kraft

Les indications suivantes devront figurer obligatoirement et de manière très apparente sur les sacs :

- désignation du ciment
- identification de l'usine
- résistance nominale en MPa
- date de mise en sac.

Art. 4.— Les essais et visites seront réalisés par le Laboratoire des travaux publics de Polynésie. Ils seront à la charge de l'importateur et inclus dans le prix de vente du ciment.

Un prélèvement de 3 kgs, par livraison ou fraction de 5 000 T, effectué à l'embarquement par un préleveur agréé, sera transmis par voie aérienne au Laboratoire précité pour mesure des résistances à 2, 7 et 28 jours.

Une visite de vérification de la livraison (état des emballages, conditionnements, etc...) sera effectuée à l'arrivée de chaque navire par ce Laboratoire, qui procédera à des prélèvements et des essais complémentaires en cas d'anomalie constatée.

Art. 5.— Toute disposition contraire à celles du présent arrêté est suspendue.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1986.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,

ministre de l'économie et des finances,

P. PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

G. TONG SANG.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Liste non limitative)

CODE DES MARCHÉS PUBLICS

de toute nature passés au nom du Territoire
de la Polynésie française et de ses établissements publics
(et les Textes d'Application)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

concernant les Marchés Publics passés au nom
du Territoire de la Polynésie française
et de ses établissements publics

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1985

Prix : 1.800 Francs

A N N E X E S

Prix : 1.800 Francs

TEXTES

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.